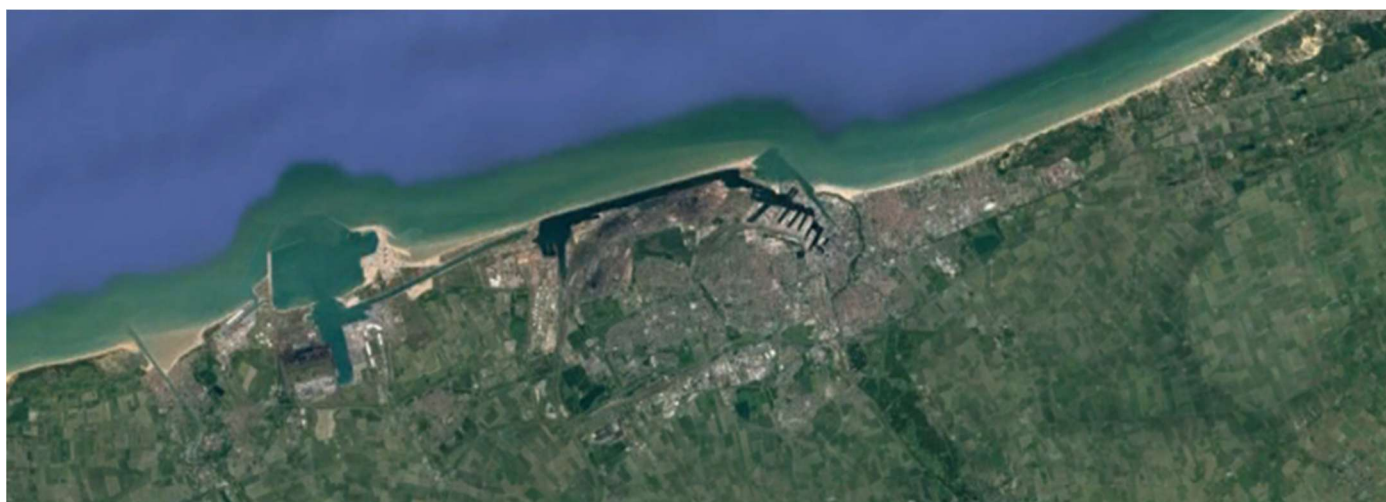


Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Déplacements



***Déclaration de projet valant mise en compatibilité du
PLUI-HD***

*Construction d'une unité de méthanisation des boues
d'épuration sur la station de traitement des eaux usées, rue
du triage à Grande-Synthe*

***Auto-évaluation dans le cadre de la procédure
d'examen au cas par cas***

SOMMAIRE

Sommaire

Preamble

Auto-évaluation

Conclusion générale

PREAMBULE

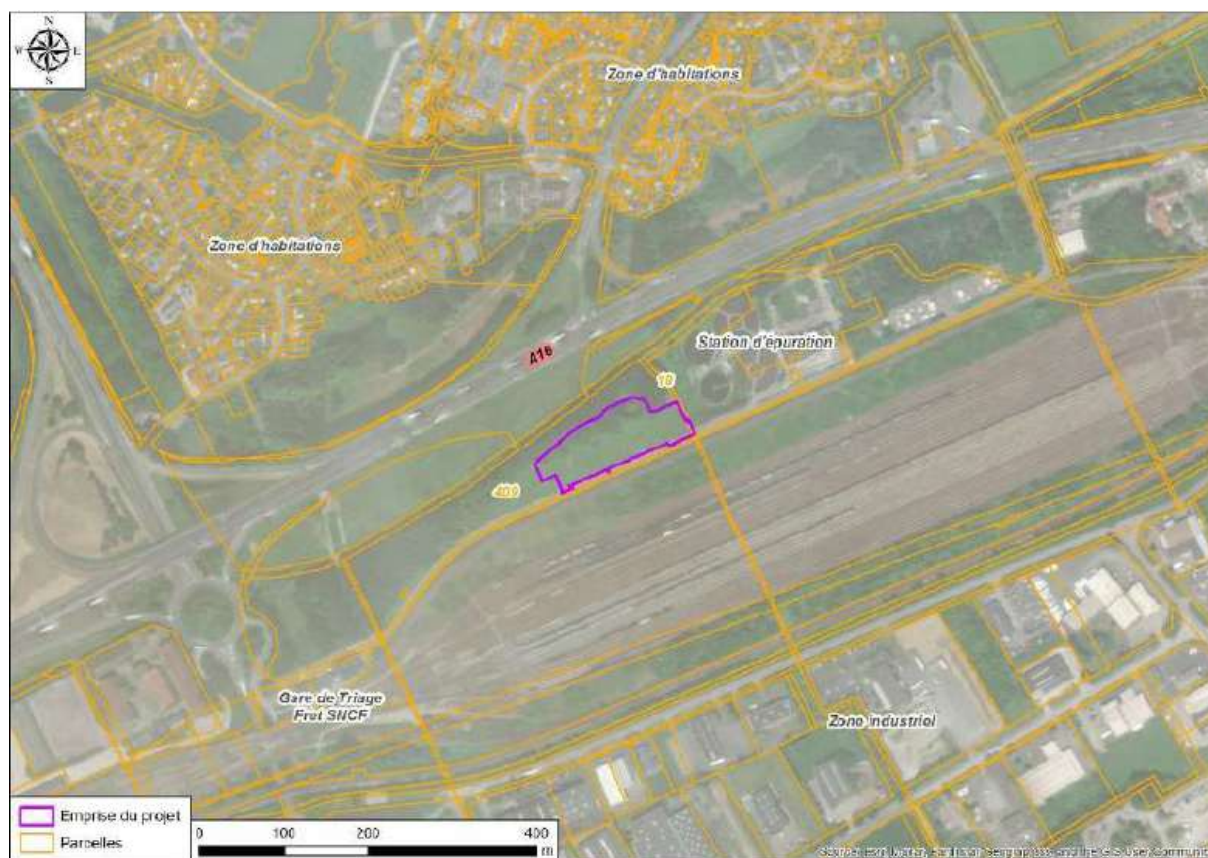
La présente auto-évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas conduite par la collectivité en charge de la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme.

Elle vise à établir l'existence ou non d'incidences notables de la procédure d'évolution du PLUI-HD sur l'environnement et notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Cette auto-évaluation est établie conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme et est transmise à l'Autorité Environnementale dans le cadre du dossier de saisine.

La déclaration de projet de l'unité de méthanisation des boues d'épuration implique une mise en compatibilité du PLUI-HD. En effet, il est nécessaire de procéder à des ajustements réglementaires du document d'urbanisme, plus particulièrement en ce qui concerne le règlement graphique pour ajuster les limites des zones N et UE à l'endroit du projet d'unité de méthanisation : modification du zonage applicable sur le site du projet pour étendre la zone UE et réduire la zone N.

Carte de localisation du secteur objet de la mise en compatibilité



Auto-évaluation

Le projet d'unité de méthanisation fait l'objet d'un enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans ce cadre, une étude d'impact a été réalisée. Toutes les composantes du projet ont été traitées, y compris le cumul. Les impacts du projet ont été pris en compte dans le dimensionnement des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation. L'étude d'impact est jointe au dossier d'examen au cas par cas et la présente analyse s'appuie donc partiellement sur les conclusions de cette étude.

1 – La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

Aucun site Natura 2000 n'est situé au droit du site.

Toutefois, 5 sites sont localisés dans un rayon de 20 km autour de la zone de projet :

- La ZSC n° FR3102002 « Bancs des Flandres » ;
- La ZSC n°FR3100474 « Dunes de la plaine maritime flamande » ;
- La ZSC n°3110475 « Dunes flandriennes décalcifiées de Ghyvelde » ;
- La ZPS n°FR3102006 « Bancs des Flandres » ;
- La ZPS n°3110039 « Platier d'Oye ».

Les incidences de la procédure sur les habitats et les espèces sont considérées comme non significatives.

En revanche, la construction de l'usine de méthanisation engendrera une incidence significative sur deux objectifs de gestion de La ZSC n°FR3100474 « Dunes de la plaine maritime flamande » :

- « Conserver et favoriser les surfaces d'habitats humides tels que le bas-marais dunaires, les pelouses pionnières, les prairies humides dunaires... et favoriser leur diversité floristique. »
- « Améliorer la connaissance et les potentialités d'accueil des chiroptères. »

Des mesures compensatoires sont prévues pour répondre à ces impacts.

2 – La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La mise en compatibilité du PLUI-HD, qui a pour objet l'extension de la zone UE sur une partie des parcelles AH 409 et 418, actuellement en zone N, n'est pas directement concernée par des zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel.

Cette évolution autorisant la réalisation d'une nouvelle construction dans le secteur UE constitue une incidence négative sur les milieux naturels et la biodiversité, dans la mesure où il permet la diminution de la part d'espaces végétalisés, entraîne l'altération et/ou la destruction d'habitats et d'individus ainsi que le défrichement de 0.38 ha de boisement (60% du boisement anthropique n'est pas impacté).

Cependant, les mesures de compensation mises en œuvre sur les sites de compensation (reboisement, création de prairies de fauche, îlots de sénescence, installation de gîtes dans le boisement non impacté...) seront favorables pour la faune. Par-ailleurs les sites compensatoires étant adjacents au site impacté, cela permet de maintenir une continuité écologique entre l'habitat impacté et celui recréé. Ces différentes mesures permettent de conserver une population viable et pérenne sur la zone d'étude.

A l'échelle des parcelles AH 409 et AH 18

	Avant	Après
Surface en zone N	34 020 m ²	24 032 m ²
Surface en zone U	0	9988 m ²

A l'échelle du PLUI-HD

	Avant	Après
Surface en zone N	62 831 960 m ²	62 821 972 m ²
Surface en zone U	131 497 928 m ²	131 507 916 m ²

3 – La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI-HD, un inventaire des zones humides a été réalisé. La mise en compatibilité n'impacte aucune zone humide identifiée dans le PLUI-HD.

Toutefois, une étude de délimitation des zones humides a été effectuée sur la parcelle concernée par le projet. Cette étude a abouti à l'identification de la totalité du site en zone humide dont une partie sera détruite de manière définitive par la création de l'unité de méthanisation et fait l'objet d'une mesure de compensation.

Les mesures compensatoires ont fait l'objet d'une étude visant à s'assurer du maintien et de l'optimisation des fonctionnalités de la zone humide sur le site.

4 – la procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La mise en compatibilité du PLUI-HD projetée dans le cadre de la présente déclaration de projet ne modifiant pas les règles applicables en matière de gestion de l'eau, cela n'emporte pas d'incidences sur la gestion de la ressource en eau.

Le site de projet n'étant actuellement pas occupé, la réalisation du projet portant sur ce site aura nécessairement un impact, très limité, sur la ressource en eau potable, mais l'unité de méthanisation sera à l'origine d'une faible consommation d'eau potable.

5 – La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La mise en compatibilité du PLUI-HD ne prévoit pas de modification des prescriptions applicables en matière de gestion des eaux pluviales, et n'a donc pas d'incidence.

Afin d'atténuer l'effet d'imperméabilisation des sols généré par le projet, plusieurs ouvrages seront créés pour gérer les eaux pluviales sur le site : gestion des eaux de rétention du digesteur, recueil des eaux de toiture du bâtiment et gestion des eaux de ruissellement de la voirie.

La procédure aura donc un faible impact.

6 – La procédure a-t-elle des incidences sur l’assainissement ?

La mise en compatibilité du PLUIHD ne prévoit pas de modification des règles applicables en matière d’assainissement sur le site de projet. la procédure n’aura donc pas d’impact sur les gestion des eaux usées. Par-ailleurs les eaux usées du projet seront récupérées gravitairement par le poste toutes eaux.

Les incidences sur l’assainissement sont donc nulles.

7 – La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Le secteur de projet concerné par la présente procédure de mise en compatibilité ne fait pas l’objet d’une protection particulière au titre du patrimoine bâti ou de la protection du paysage.

Le site est en continuité d’une zone déjà urbanisée (voie ferrée et parc d’activité). Par-ailleurs, la frange arbustive située au Nord est conservée, permettant de réduire significativement l’impact paysager pour les secteurs avoisinants (voir le plan de situation p12 de la notice).

Enfin, une intégration architecturale du bâti a été travaillée. Les mesures compensatoires à proximité immédiate du site projet contribueront également à son insertion paysagère.

Les incidences sur le paysage et le patrimoine bâti sont faibles.

8 – La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Le secteur objet de la mise en compatibilité ne recense aucun site pollué ou potentiellement pollué recensé.

Le procédé de méthanisation sera à l’origine de trois sous-produits qui seront récupérés et valorisés. Il n’y aura pas de rejet du processus au milieu naturel. Les déchets de bureau et produits chimiques seront très limités et évacués dans le cadre de la gestion des déchets dont la compétence relève de la CUD.

La mise en compatibilité n’a donc pas d’incidence sur les sites pollués ou les déchets.

9 – La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Le secteur objet de la mise en compatibilité est localisé hors des zones d’aléa PPRT, PPRL et inondation wateringue.

La commune de Grande-Synthe est concernée par :

- Un risque sismique de niveau 2 (risque faible)
- Territoire à Risque Inondation par submersion marine

Le projet est soumis à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE). L’étude de danger réalisée dans ce cadre a conclu que cette activité n’était pas susceptible de générer des effets hors site.

Le projet aura un faible impact en termes de nuisances sonores, olfactives et lumineuses.

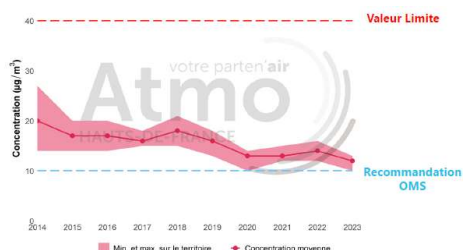
La procédure de mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les risques et les nuisances.

10 – La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie et le climat ?

Les informations qui suivent sur la qualité de l'air sont extraites du bilan territorial 2023 de la Communauté Urbaine de Dunkerque, élaboré à partir des données de l'association ATMO Hauts-de-France.

Le bilan de la qualité de l'air 2023 montre que les concentrations de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules PM₁₀ et PM_{2.5} sont en baisse depuis 10 ans. Seul l'Ozone (O₃), polluant secondaire qui se forme à partir de polluants primaires, a une concentration qui augmente depuis ces dix dernières années, hausse observée à l'échelle nationale en partie liée à la hausse des températures.

Les graphiques, ci-dessous, montrent les évolutions depuis 10 ans des concentrations moyennes mesurées pour les polluants suivants : NO₂, O₃, PM₁₀ et PM_{2.5}.



- 40 %
Baisse moyenne des concentrations depuis 10 ans

Aucun dépassement
de la Valeur Limite en moyenne annuelle depuis 10 ans

Dioxyde d'Azote



-17 %
Baisse moyenne des concentrations depuis 10 ans

Aucun dépassement
de la Valeur Limite en moyenne annuelle depuis 10 ans

Aucun dépassement
de la Valeur Limite journalière (50 µg/m³ moins de 35 jours par an) depuis 10 ans

PM₁₀



-31 %
Baisse moyenne des concentrations depuis 10 ans

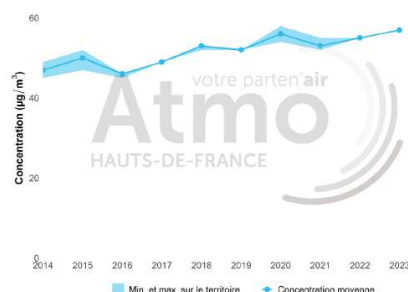
Aucun dépassement
de la Valeur Limite en moyenne annuelle depuis 10 ans

Aucun dépassement
de la Valeur Cible depuis 10 ans

Dépassement
de l'Objectif de qualité entre 2014 et 2019 et depuis 2022

PM_{2.5}

Evolutions depuis 10 ans des moyennes annuelles mesurées (source ATMO – bilan 2023)



+21 %
Hausse moyenne des concentrations depuis 10 ans
(une hausse est aussi observée à l'échelle nationale en partie liée à la hausse des températures)

Aucun dépassement
de la Valeur Cible depuis 10 ans

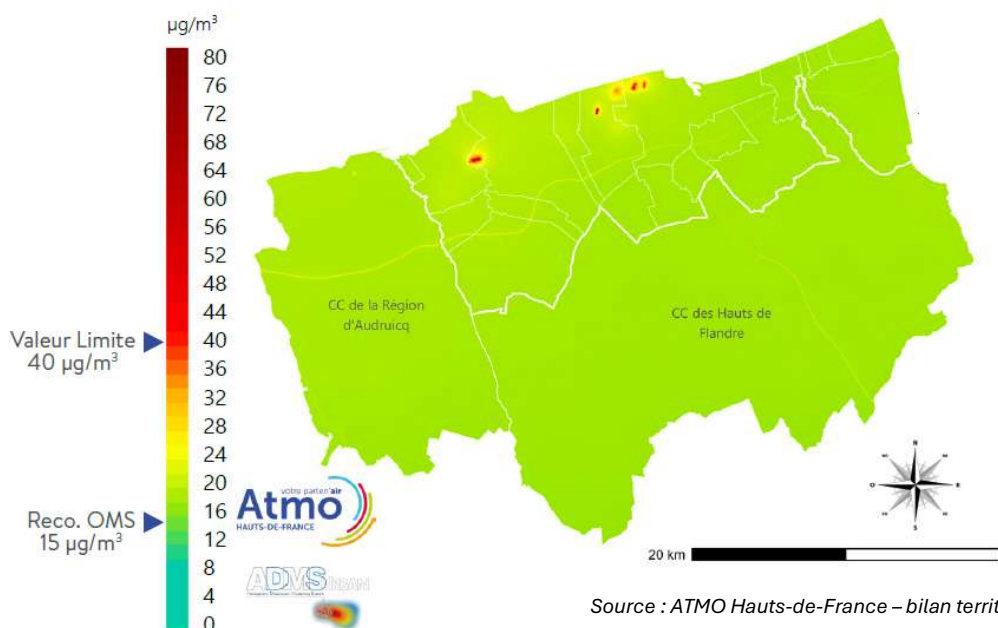
Dépassement
de l'Objectif Long Terme depuis 10 ans

Evolution depuis 10 ans des moyennes annuelles mesurées pour l'ozone (source ATMO – bilan 2023)

Les taux de concentration

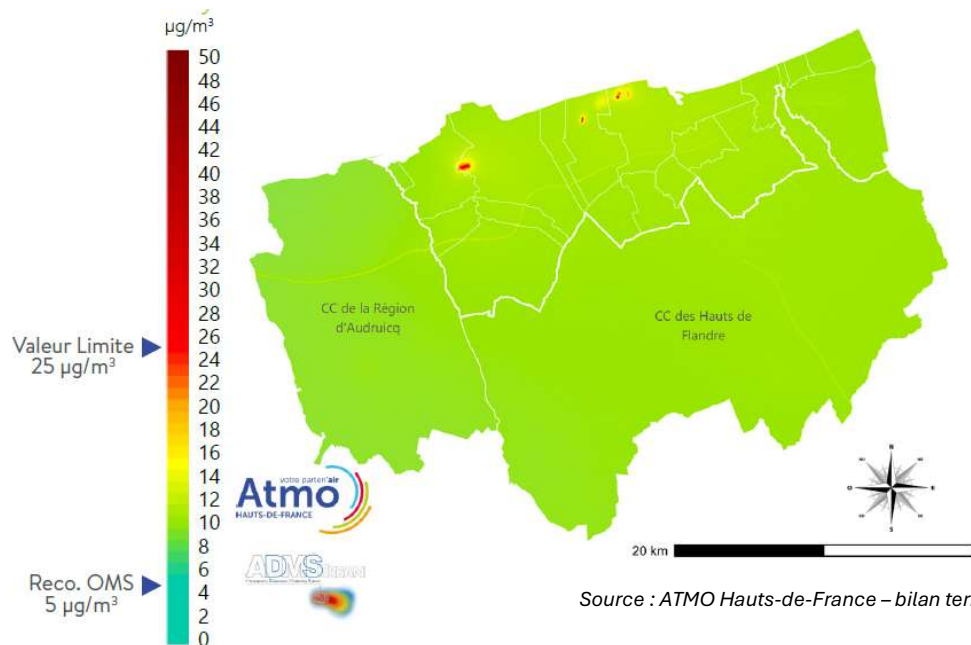
Selon les données du bilan territorial 2023, pour les particules PM10, la concentration moyenne annuelle est de 18 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur le territoire.

Carte des concentrations pour les particules PM10 en 2023 (moyennes annuelles)



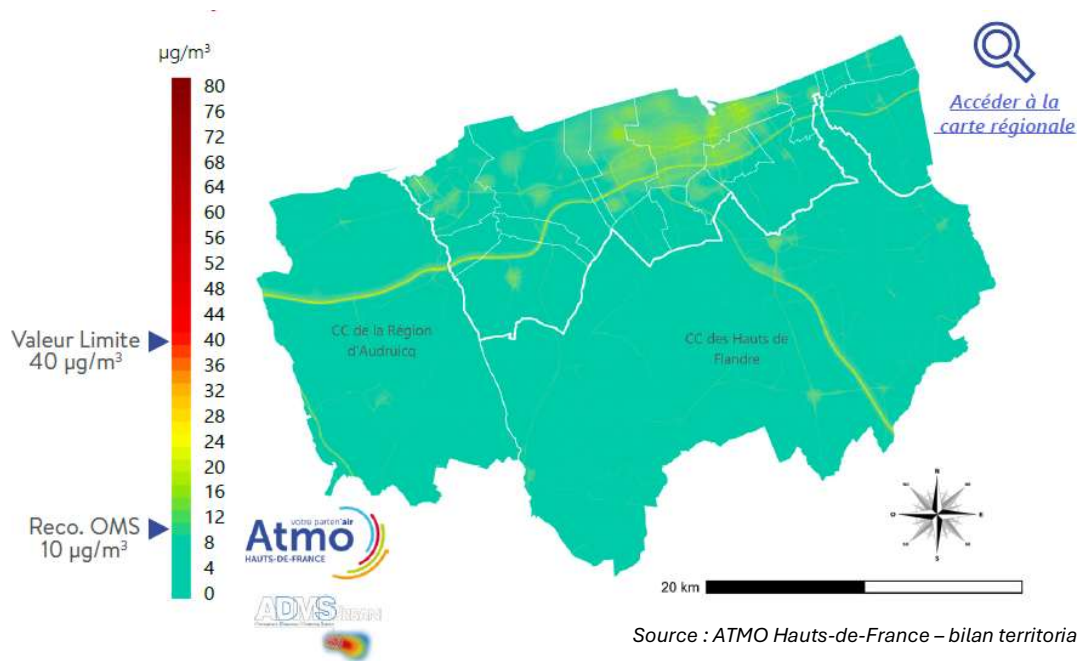
Pour les particules PM2.5, la concentration moyenne annuelle est de 11 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur le territoire.

Carte des concentrations pour les particules PM2.5 en 2023 (moyennes annuelles)



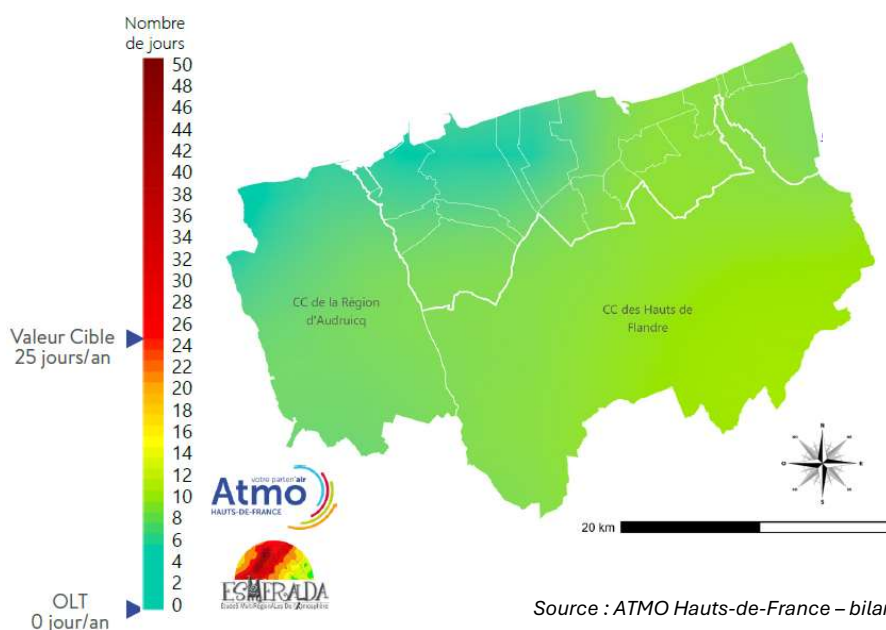
Concernant les concentrations du dioxyde d'azote (NO_2), la moyenne annuelle sur le territoire est de 8 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

Carte des concentrations pour le dioxyde d'azote (NO_2) en 2023 (moyennes annuelles)



Enfin, en ce qui concerne l’ozone (O3), la valeur cible (25 jours/an) est respectée : entre 5 et 9 jours de dépassement sur le territoire pour 2023. Cependant, l’objectif à long terme (aucun dépassement autorisé) n’est pas respecté.

Carte du nombre estimé de jours de dépassement du seuil de protection de la santé* pour l’ozone



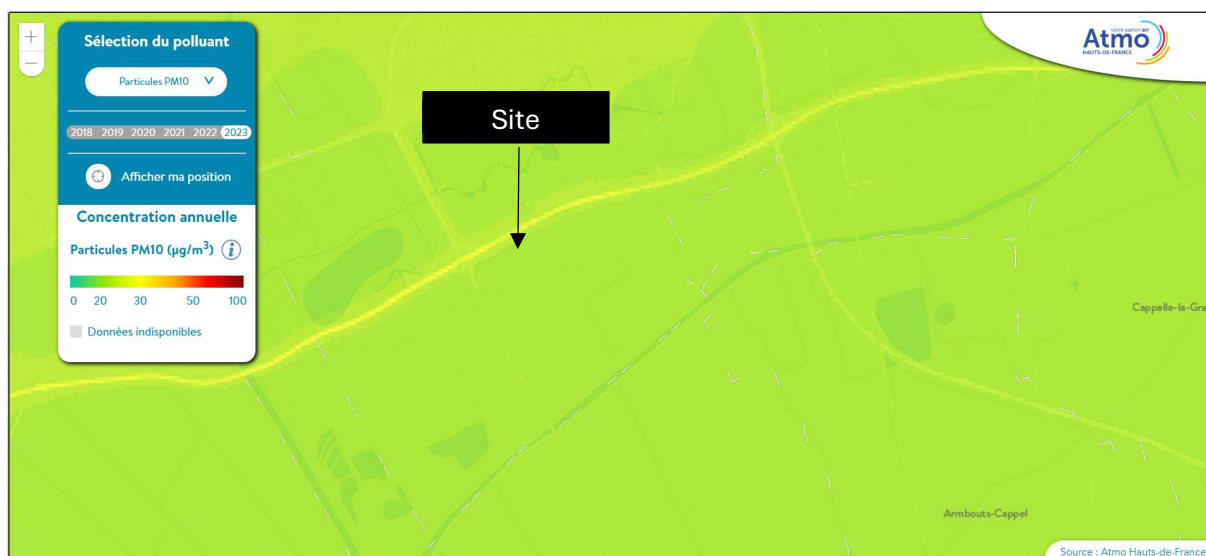
*Maximum journalier de la moyenne glissante sur 8h (valeur cible : 120 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 25 jours par an – moyenne sur 3 ans (2021-2023))

Pour les autres polluants mesurés sur le territoire, aucun dépassement des valeurs réglementaires en 2023 n’a été constaté : arsenic (As), benzène (C6H6), benzo[a]pyrène (B[a]P), cadmium (Cd), monoxyde de carbone (CO), nickel (Ni), plomb (Pb), dioxyde de soufre (SO2).

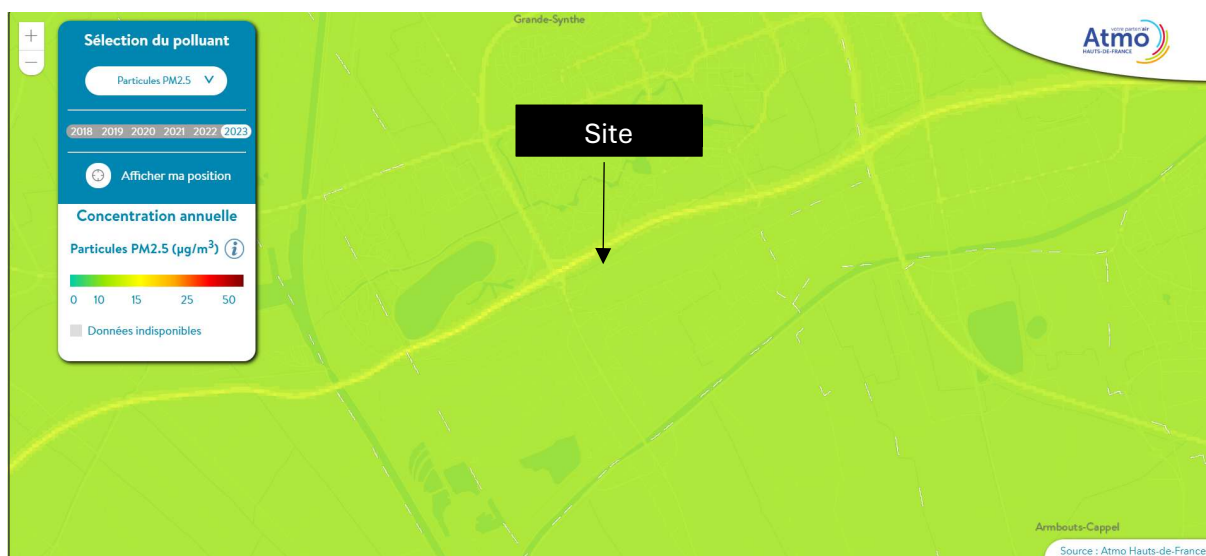
La qualité de l’air sur le site de l’étude

Les cartes ci-dessous représentent les concentrations annuelles modélisées pour les particules PM10 et PM 2.5 ainsi que pour le dioxyde d'azote (NO2) pour 2023.

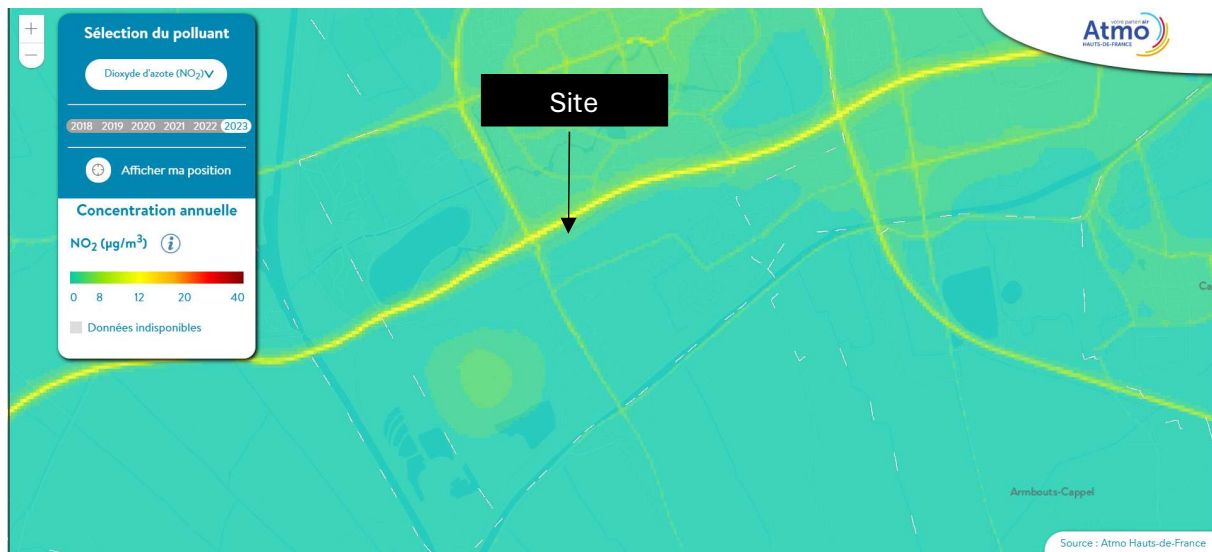
Moyenne annuelle des particules PM 10 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)



Moyenne annuelle des particules PM2.5 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)



Moyenne annuelle du dioxyde d'azote (NO₂) (µg/m³)



En bordure de la zone d'étude, la source la plus influente est l'autoroute A16.

Le projet n'aura pas d'impact sur les déplacements, sur le nombre de personnes exposées ou sur l'implantation d'établissements sensibles.

Les rejets à l'atmosphère seront limités, le seul rejet continu sera celui lié à la chaudière vapeur.

La mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences révisibles notables sur l'air, l'énergie et le climat.

Conclusion générale

Le projet d'unité de méthanisation fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) incluant des études environnementales (Etude d'impacts, Etude de dangers...).

Toutes les composantes du projet ont été traitées, y compris les effets cumulés, permettant la mise en œuvre de la séquence ERC.

La mise en compatibilité du PLU est strictement limitée au périmètre de projet, lui-même défini au plus juste des besoins.

Pour ce qui concerne l'assiette du projet, le projet d'unité de méthanisation a fait l'objet d'une évaluation environnementale ayant le même objet que la mise en compatibilité du PLUI-HD.

Les études d'impacts seront jointes au dossier d'enquête publique pour la déclaration de projet.